

Résumé de la thèse  
« La coexistence des conceptions étatiques et coutumières de la représentation politique  
en droit constitutionnel canadien et français »

Fannie DUVERGER

Le 18 novembre 1984, les élections territoriales sont organisées pour renouveler la composition de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. L'indépendantiste kanak Eloi Machoro prend sa hache, se rend à la Mairie où ont lieu les élections, brandit sa hache au-dessus de l'urne et, dans un bruit éclatant, brise cette dernière en deux. Par ce geste symbolique, Eloi Machoro refuse ce scrutin qui, à ses yeux, symbolise la tutelle française. Plusieurs scrutins sont ensuite collectivement rejetés par les Kanak avec l'idée selon laquelle les intérêts autochtones ne peuvent s'exprimer dans le cadre du système électoral majoritaire. Cette situation est révélatrice de potentielles contradictions entre les procédures électorales étatiques et l'expression d'intérêts particuliers non majoritaires liés à l'autochtonie et à l'autodétermination. Inévitablement, ces mêmes interrogations ressurgissent dans l'actualité récente, lorsqu'il s'agit d'ouvrir le corps électoral calédonien, après le rejet des trois référendums sur l'indépendance.

Ainsi, la problématique de la recherche interroge l'organisation de la coexistence entre les systèmes de représentation étatiques et coutumiers au Canada et en France. En filigrane de cette problématique, il y a la question de savoir si les États Canadien et Français tolèrent ou non une représentation politique autre que la volonté générale exprimée par le Parlement et, dans l'hypothèse favorable, à quelles conditions. Pour ces États, la systématisation des règles de droit constitutionnel révèle que la représentation politique peut se concevoir par l'expression parlementaire de la volonté générale, par l'élection, ou par une certaine exigence de représentativité, lesquelles conceptions ne sont pas nécessairement exclusives. Pourtant, les textes constitutionnels reconnaissent également le droit aux autochtones du Canada et aux citoyens français conservant leur statut personnel d'être régis, dans certains domaines, par leurs propres normes juridiques de source coutumière. Dès lors, si ces règles coutumières sont adoptées par d'autres organes que la représentation nationale, il en résulte que des systèmes de représentation coutumiers coexistent avec les institutions représentatives étatiques.

La thèse tente d'analyser cette situation de coexistence au moyen d'une méthodologie historique et comparative des expériences juridiques françaises et canadiennes. Parallèlement à l'étude des ordres étatiques, la méthode choisie permet de concentrer l'analyse sur six populations autochtones : trois au Canada et trois en France, parmi lesquelles figurent les populations de Nouvelle-Calédonie, de Guyane et de Wallis et Futuna. L'étude détermine les situations de tensions entre les systèmes de représentation politique (**Première partie**), avant de systématiser les instruments permettant leur harmonisation (**Seconde partie**).

**Les tensions entre les systèmes de représentation** résultent de conflits historiques : la période coloniale est marquée par **l'uniformisation progressive des conceptions de la représentation par l'État (Titre 1)**. Au Canada comme en France, le mécanisme électoral et la citoyenneté étatique s'imposent aux populations autochtones, conduisant à la détérioration de leurs coutumes. Toutefois, les institutions coutumières ne disparaissent pas totalement et leurs spécificités sont progressivement reconnues, tant par les États que par les organisations internationales, avec

notamment l'adoption en 2007 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Dès lors, la représentation coutumière est cette représentation, fondée sur des sources coutumières ou de droit coutumier, selon laquelle ceux qui *tiennent lieu* ou *veulent pour* les autochtones expriment une volonté qui est présumée être la leur et exercent le pouvoir normatif en leur nom. Aujourd'hui encore, en raison de la pluralité des sources normatives et des légitimités en présence, d'importantes tensions perdurent entre les systèmes représentatifs étatiques, les systèmes de droit coutumier reconnus par l'État et les systèmes coutumiers d'origine précoloniale. Par exemple, au Canada, les chefs traditionnels opposent leurs coutumes et leurs décisions aux chefs autochtones élus sur le fondement de la *Loi sur les Indiens*. De même, en France, le conseil national des grands chefs, créé en 2022 et présenté comme une institution purement coutumière, s'oppose à la légitimité représentative du Sénat coutumier, lequel est reconnu par la loi organique de 1999. L'ensemble de ces conflits révèle toutes **les limites à l'uniformisation des conceptions de la représentation (Titre 2)**.

L'analyse première des tensions permet, dans un second temps, **d'envisager une coexistence plus harmonieuse des systèmes de représentation étatiques et autochtones**, notamment par une mise en cohérence de ces derniers (**Titre 3**). Ainsi, afin d'œuvrer à la conciliation des systèmes de représentation, des accords constitutionnellement protégés sont conclus, tels que les accords d'autonomie gouvernementale au Canada ou l'accord de Nouméa en France. De même, des statuts législatifs différenciés sont adoptés et des institutions représentatives spécifiques sont créées, telles que le Sénat coutumier ou le Grand Conseil coutumier de Guyane. Dans ce cadre, les éléments communs de la représentation politique tendent à s'organiser au sein d'institutions représentatives partagées avec les non-autochtones tels que les parlements nationaux, le Congrès de Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ou les conseils municipaux de Guyane. À travers ces institutions, les populations autochtones se sont appropriées le mécanisme électoral pour la désignation des représentants et le principe majoritaire pour les délibérations. Parallèlement à cette acculturation, les spécificités de la représentation coutumière perdurent au sein d'institutions représentatives autonomes, qui peuvent être de source coutumière ou, surtout, de droit coutumier. Il en est ainsi des rois de Wallis et Futuna, des conseils coutumiers kanak et des conseils des Premières Nations au Canada qui réussissent à s'inspirer de leurs traditions. En leur sein, particulièrement en France, l'élection laisse la place à des mécanismes coutumiers et le vote majoritaire s'efface devant des procédures plus consensuelles.

Pourtant, l'exercice du droit à l'autodétermination et, plus spécifiquement, l'existence d'une représentation coutumière s'insère nécessairement au sein d'un ordre juridique existant. Par conséquent, les adaptations du droit positif restent conditionnées au respect de certains critères formels, tels que l'écriture des coutumes ou le partage hiérarchique des compétences, et de certains critères matériels, tels que la garantie des droits fondamentaux et du caractère démocratique de la représentation, bien que celui-ci puisse se concevoir en dehors du mécanisme électoral. Dès lors, loin d'ébranler sa souveraineté, la contribution de l'État en faveur d'une meilleure coexistence des systèmes de représentation conduit à renforcer son unité et à lui conférer une nouvelle légitimité. Au-delà des conciliations déjà réalisées, la recherche d'une **meilleure coexistence entre les systèmes de représentation propose de nouvelles alternatives** faites d'institutions représentatives communes et d'espaces d'autonomie (**Titre 4**). Les échéances à venir sont nombreuses et multiformes. Loin d'être nécessairement conflictuelle, la coexistence des systèmes de représentation et des conceptions qui en résultent pourrait être vectrice d'un équilibre et d'un enrichissement certain pour la représentation politique dans son ensemble.